

CONVENTION de FINANCEMENT RIA  
RIA-Maîtrise d'ouvrage Etat

**Restaurant inter administratif de Melun**

Entre :

**L'Etat**, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne ayant son siège 12, rue des Saints-Pères à Melun, ci-après dénommé « Etat » ou le « maître d'ouvrage ».

**D'UNE PART**

ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 27 mai 2011 ayant son siège à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, ci-après dénommé « le Département »

**D'AUTRE PART**

Vu la circulaire interministérielle FP/4 n° 1859 du 12 juin 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement des R.I.A.,

Vu la circulaire FP/4-06 n° 42 du 20 décembre 2006 relative aux investissements dans les restaurants inter administratifs,

Vu les circulaires DGAFP/B9 n° 453 du 21 novembre 2007 et n° 135 du 23 avril 2009 relatives aux investissements dans les restaurants inter administratifs,

Vu la circulaire DGAFP/B9 10-075 du 11 février 2010 relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

**Préambule :**

Dans le cadre de la convention qui unit le Département à l'association de gestion du RIAM, certains agents du Département, dont le lieu d'affectation est à Melun, disposent d'un accès au restaurant inter administratif de Melun situé dans les locaux appartenant à l'Etat.

Conformément aux circulaires susmentionnées, le Département participe au financement de l'opération de réhabilitation du site.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Département de Seine-et-Marne apportera une contribution financière à l'Etat pour la réalisation de travaux de

réhabilitation du bâtiment, sis au Pré Chamblain, 77011 Melun Cedex, abritant le restaurant inter administratif de Melun (RIAM).

## **Article 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION DE REHABILITATION**

### **2-1 – Maîtrise d'ouvrage**

Le Préfet de Seine-et-Marne assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation du restaurant inter administratif de Melun dont le programme technique détaillé (annexe 1) a été présenté et validé par les services concernés en mars 2005.

### **2-2 - Relations avec la maîtrise d'œuvre**

Le maître d'ouvrage, ou son délégué, le Directeur départemental des territoires (DDT) est le seul intermédiaire de la maîtrise d'œuvre représentée par le Cabinet DPM PATRASCO Architectes.

### **2-3 – Caractéristiques de l'opération**

L'opération d'investissement du RIA comprend les travaux listés ci-après :

- Réhabilitation du bâtiment et mise aux normes sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés
- Restructuration des locaux conformément au titre 1, chapitre I, article 6 de l'arrêté du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social et notamment leur mise en adéquation avec le principe de la marche en avant, dans l'espace et dans le temps

La durée prévisionnelle des travaux fixée à 10 mois, a conduit à une livraison du bâtiment à l'automne 2010.

### **2-4 – Réception des travaux**

Le maître d'ouvrage communiquera au Département tout document justifiant la réception des travaux.

### **2-5 – Litiges liés aux travaux**

Le maître d'ouvrage réglera tout litige éventuel lié aux travaux et entreprendra, le cas échéant, les actions qui lui incombent, notamment dans le cadre des garanties biennale et décennale.

## **Article 3 – SOLUTION TRANSITOIRE DE RESTAURATION**

La construction d'un bâtiment provisoire de restauration permettra d'assurer la continuité du service pendant la durée des travaux.

Le bâtiment prévu comme solution de remplacement présente les caractéristiques suivantes :

- implantation à proximité de la cité administrative, sur le parking dit « de la manutention » ;
- capacité d'accueil de 400 rationnaires ;
- horaires de restauration identiques à ceux habituellement pratiqués, soit de 11h30 à 13h30 ;
- confection des repas sur place ;
- mode de restauration inchangé : self ;
- composition inchangée des menus : entrée-plat-dessert.

#### Article 4 – MONTANT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération (y compris la solution alternative transitoire de restauration) est arrêté à la somme de **3 093 646 € HT** soit **3 700 000 € TTC**. Si le montant de l'opération est revu à la baisse, un avenant de modification à la présente convention sera établi en conséquence en fonction du coût global définitif de l'opération.

#### Article 5 – PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

La répartition du financement de l'opération entre l'Etat, administration coordinatrice, et le Département de Seine-et-Marne, co-financier, a été fixée sur la base :

- du taux de fréquentation des agents départementaux au cours de l'exercice 2006 (année de référence)
- du montant prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 4 de la présente convention.

**La participation du Département au financement de l'opération s'établit comme suit :**

	Activité en nombre de repas	%	Montant participation financière
<b>Administrations</b>			
<b>Total Administrations</b>	<b>79 913,00</b>	<b>91,47</b>	<b>3 384 283,72 €</b>
<b>Collectivités</b>			
Département de Seine-et-Marne	7 455,00	8,53	<b>315 716,28 €</b>
<b>Total général</b>	<b>87 368,00</b>	<b>100,00</b>	<b>3 700 000,00 €</b>

#### Article 6 – FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

L'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne, et le Département retiennent le principe d'une participation financière de ce dernier à hauteur de 315 717 € (trois cent quinze mille sept cent dix sept euros).

Cette participation financière à la charge du Département constitue un montant plafond. Il ne pourra être valablement demandé au Département une participation supplémentaire dans le cas où le coût définitif s'avèrerait plus élevé que le coût prévisionnel.

En revanche, la participation du Département devra être revue à la baisse en cas de coût définitif inférieur aux prévisions, selon le mode de calcul susmentionné c'est à dire que la participation financière du Département ne peut dépasser le taux de 8,53 % du montant prévisionnel de l'opération.

Ce principe s'applique pour toutes les dépenses y compris celles déjà engagées avant la signature de la présente convention et préalablement approuvés par les deux parties.

La Direction départementale des territoires (DDT) engage et règle les dépenses, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mis à sa disposition, arrêtée à la somme de **3 093 646 € HT (Trois millions quatre vingt treize mille six cent quarante six euros)**, en qualité de maître d'ouvrage délégué et ordonnateur secondaire délégué.

Un décompte final sera établi par le maître d'ouvrage faisant apparaître le plan de financement définitif de cette opération.

### **Modalités de paiement**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à verser au maître de l'ouvrage le montant de sa participation de la façon suivante :

- **80 % du montant de la participation financière du Département** sur présentation par le maître d'ouvrage des factures acquittées et des justificatifs de paiement des travaux (mémoire faisant état de l'avancement de projet, états récapitulatifs des dépenses réalisées dûment visés et certifiés par le Maître d'œuvre (MOE).
- **le solde de la participation financière du Département** après paiement, par l'Etat, du dernier acompte au maître d'œuvre de l'opération sur présentation du décompte général définitif (DGD), et en tout état de cause avant un délai de 18 mois à compter de la réception des travaux.

### **Article 7 – MISE A DISPOSITION DES CREDITS**

Le maître d'ouvrage organise, sur la base de cette convention, la mise à disposition de la participation financière du Département dans le cadre de la procédure dite de fonds de concours **rattaché au programme 148 « fonction publique »**. **Ce fonds de concours est libellé « contributions des organismes conventionnés aux travaux de remise en conformité ou à la création de restaurants inter administratifs »**.

Le maître d'ouvrage s'engage à produire au CIAS (comité interministériel d'action sociale), ainsi qu'au Département, le décompte général et définitif de l'opération afin de justifier de l'emploi de la participation apportée par les parties prenantes au financement de l'opération.

### **Article 8 – PROPRIETE ET USAGE DES LOCAUX**

Les travaux restent propriété de l'Etat et le bénéfice des travaux est acquis au maître d'ouvrage. L'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne, s'engage à maintenir et garantir l'affectation de l'immeuble réhabilité à un service de restauration collective pour une durée de 10 ans, sauf en cas de force majeure.

### **Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 10 – INDEMNISATION**

En contrepartie de la participation du Département, l'Etat s'engage à assurer l'accès aux prestations fournies par le RIAM aux agents du Département conformément aux circulaires susmentionnées.

Compte tenu de l'importance des crédits alloués à l'occasion de cette opération, cet accès est garanti pour une durée de 10 années, sans préjudice de la convention conclue entre le Département et l'entité de gestion du restaurant administratif garantissant l'accès au service de restauration.

En cas de modification d'affectation des locaux, de mauvaise ou non réalisation des travaux, le Département sera indemnisé à hauteur du préjudice subi, sous réserve des stipulations de l'article 8 et sauf si la mauvaise exécution n'est pas imputable au maître de l'ouvrage.

**Article 11 – DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève après le paiement du solde de la participation financière.

**Article 12– LITIGES**

Les parties signataires conviennent que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le.....  
En deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Président du Conseil général,